



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 3 novembre 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 modifié,
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité au lieudit "Poulmic" en TOURC'H
par le GAEC DU BOIS JAFFRAY
sis à "Bois Jaffray"
en TOURC'H

N° 257/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 233/99 A du 3 novembre 1999 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 66/2010 AE du 18 mai 2010, autorisant le GAEC DU BOIS JAFFRAY à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Poulmic" en TOURC'H ;
- VU** le dossier présenté le 26 mars 2010, complété le 16 juin 2010, par le GAEC DU BOIS JAFFRAY en vue d'une extension de l'effectif et d'une mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin susvisé avec une demande conjointe de dérogation pour épandre à moins de 500 mètres d'un pisciculture ;
- VU** l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 9 août 2010 ;

VU le rapport EN1101474 en date du 17 août 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- que l'extension et le volume global de production porcine portent sur la mise en conformité statutaire et technique de l'élevage, avec abandon du façonnage ;
- qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que l'ensemble des travaux de mise aux normes en projet est associé à la mise en place du bien être animal ;
- la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier et de préciser un ensemble de mesures compensatoires, afin de limiter l'érosion des sols et le transfert d'éléments fertilisants vers le milieu environnant ;
- l'absence de tiers situé à moins de 100 mètres des bâtiments existants et l'absence de forage ou de ruisseau à moins de 35 mètres des bâtiments existants ;
- que l'extension du plan d'épandage permet de réaliser une fertilisation raisonnée avec un apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes (pétitionnaires et prêteurs de terres) et avec une pression globale en azote inférieure à 170 kg N/ha SRD ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction et au vu des pratiques en place et contrôlées, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Le GAEC DU BOIS JAFFRAY est autorisé à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit "Poulmic" en TOURC'H conformément au dossier présenté et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la Nomenclature	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	Classement
2102-1	Elevage de porcs > 450 animaux-équivalents	Autorisation

- L'effectif autorisé sera de 2757 animaux équivalents porcs ainsi répartis :
 - 220 reproducteurs (truies et verrats)
 - 1907 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 6200 porcs charcutiers produits sur l'exploitation par an
 - 950 porcelets en post sevrage.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2010 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

✓ **Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Gestion du phosphore et mesures compensatoires développées au dossier**

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

✓ **Instruction d'une demande de dérogation à l'épandage par rapport à une zone de protection piscicole**

La dérogation pour l'épandage d'effluents, en aptitude 2, sur l'îlot PAC 72 (cadastré n° 114, SAU 5,50 ha), situé à moins de 500 m d'une pisciculture est accordée, conformément à la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral et sous réserve des prescriptions suivantes :

- ☞ **d'interdire tout stockage au champ de fumier dans le périmètre de protection hors période d'épandage ;**
- ☞ **de pratiquer les épandages par temps sec ;**
- ☞ **d'enfouissement immédiat, sauf pâtures ;**
- ☞ **du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier ;**
- ☞ **d'édifier à l'est de l'îlot et en parallèle du cours d'eau un talus de protection, sans destruction des taillis existants.**

✓ **Biphase/Multiphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Compteur**

◆ Assurer un relevé régulier des 2 compteurs en place (4/an), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

✓ **Incident ou accident**

◆ **Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.**

✓ **Le contrôle des installations électriques et la réalisation des travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2011.**

Le rapport de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux seront tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

✓ **Finaliser l'intégration paysagère du site, au terme des travaux en cours.**

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de TOURC'H
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DU BOIS JAFFRAY

